



**DÉCISION N°100/2022/ARMP/CRD/DEF DU 13 SEPTEMBRE 2022
STATUANT SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT IPS/LAMCO CONTESTANT LE
REJET DE SON OFFRE SOUMISE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DU MARCHÉ OBJET DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° F/DGB-388,
LANCÉ PAR LA DIRECTION GENERALE DU BUDGET (DGB)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours contentieux du groupement IPS/LAMCO par requête reçue le 05 août 2022 à l'ARMP ;

VU la quittance de consignation n° 100012022003330 du 05 août 2022 ;

VU la décision n° 052/2022/ARMP/CRD/SUS du 12 août 2022 ordonnant la suspension provisoire de la procédure de passation du marché litigieux ;

Madame Catherine Aïssata BA, Cellule d'Enquête et d'Instruction des recours, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;



ACTE DE SAISINE DU CRD

Par requête reçue le 05 août 2022 à l'ARMP, le groupement IPS/LAMCO a saisi le CRD pour contester le rejet de son offre soumise dans le cadre de la procédure de passation du marché objet de l'appel d'offres N° F/DGB-388.

SUR LES FAITS

Dans le cadre de son budget de fonctionnement au titre de la gestion 2022, la Direction générale du Budget (DGB) a lancé le marché relatif à l'acquisition de papiers sécurisés SIGFIP.

A cet effet elle a fait publier dans le quotidien « Le Soleil » des 23 et 24 avril 2022 un avis d'appel à la concurrence à l'attention des candidats éligibles et intéressés.

A la séance d'ouverture des plis, les noms des soumissionnaires et les montants suivants ont été lus publiquement à haute voix :

N° Pli	Soumissionnaires	Montants des Offres en FCFA TTC
1	CEMPA	95 000 000
2	Groupement IPS/LAMCO	52 500 000

Après évaluation, l'autorité contractante a attribué provisoirement le marché à la société CEMPA pour un montant de 95 000 000 F CFA TTC et publié l'avis d'attribution provisoire dans le quotidien « Le Soleil » du 02 août 2022.

Par courrier reçu le 04 août 2022, le requérant a déposé un recours gracieux auprès de la DGB qui y a répondu défavorablement le même jour.

Le lendemain, ce dernier a saisi le CRD d'un recours contentieux.

Par décision n° 052/2022/ARMP/CRD/SUS du 12 août 2022, le CRD a déclaré ledit recours recevable et ordonné la suspension provisoire de la procédure de passation du lot litigieux ainsi que la transmission par l'autorité contractante des pièces de la procédure nécessaires au traitement du litige.

Par courrier reçu le 25 août 2022 à l'ARMP, la DGB a transmis les pièces demandées ainsi que ses observations sur le recours.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT

Dans son recours contentieux adressé au CRD, le requérant fait observer à l'entame que son offre est moins-disante de quarante-deux millions cinq cent mille (42 500 000) F CFA, ce qui constitue une économie pour l'Administration.

Il rappelle ensuite que le groupement a été constitué afin de pouvoir répondre aux critères de conformité pour l'essentiel du dossier d'appel d'offres.

Il rappelle également que dans le dossier d'appel d'offres l'autorité contractante a bien précisé au niveau des critères de qualification que le soumissionnaire doit disposer d'une imprimerie équipée capable de produire des papiers sécurisés et disposant des moyens humains et matériels nécessaires pour cette production.

Il ajoute que c'est pourquoi le groupement avec comme chef de fil IPS Sarl a fourni un constat d'huissier attestant de l'existence du matériel adéquat.

Le requérant indique qu'il soulève des griefs contre les affirmations et réponses mentionnées dans le procès-verbal d'huissier relative à la visite inopinée sur le site d'IPS Sarl effectuée par les représentants de l'autorité contractante et de l'huissier de justice :

- il précise qu'IPS dispose bien d'hologramme et de la moule « SiGFIP » qui lui sert à imprimer la mention.
Pour le défaut de démonstration, il indique qu'il a bien dit et montré qu'IPS était dans une période de maintenance des machines dans l'optique de la production des bulletins de vote relatifs à l'élection législative du 31 juillet 2022.
- il ajoute qu'il conteste l'affirmation de l'absence de démonstration de l'impression des numéros invisibles compte tenu toujours du fait que les machines étaient à l'arrêt pour maintenance car il a pendant trois années de suite fait la numérotation des tickets Dakar Dem Dikk.
- il confirme que les échantillons ont bien été confectionnés sur son site de production et qu'il espère une contre-visite de spécialistes en imprimerie pour corroborer ses propos.
- il rappelle qu'IPS a déjà travaillé en 2015 avec la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor dans le cadre de l'acquisition de documents sécurisés avec le même personnel.
- il précise que les représentants de l'autorité contractante ont toutefois omis de mentionner dans le procès-verbal la démonstration de l'évolution des différentes étapes de la production qui a permis une présentation de la maquette de papier sécurisé par leur infographe qui est beaucoup plus outillé dans ce type de travail qu'un informaticien et qu'il récusé donc le grief de personnel non qualifié d'autant que suite à la visite, les CV du chef d'atelier et de l'informaticien ont été envoyés en complément de dossier par courriel à la personne responsable du marché qui a bien accusé réception comme l'atteste la copie du mail jointe au dossier.

Le requérant conclut qu'au vu des moyens ci-dessus exposés il demande au CRD d'examiner son recours.

LES MOTIFS AVANCES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa lettre de transmission des documents du marché, l'autorité contractante fait observer en réponse aux moyens développés par le requérant :

- qu'elle rejette la contre-vérité selon laquelle les échantillons ont été fabriqués au Sénégal sur le site de production d'IPS car le déclarant en personne qui a reçu délégation de signature pour représenter le groupement avait affirmé devant tous les membres de la mission et le représentant de l'huissier de justice qu'en réalité l'échantillon de 500 papiers sécurisés fourni n'est pas produit sur place mais commandé en Italie comme l'atteste le rapport d'huissier joint au dossier.

- qu'elle conteste l'argument de la visite inopinée à un moment où les machines étaient à l'arrêt pour maintenance car elle a trouvé sur place des commandes d'affiches publicitaires, imprimés, flyers, enveloppes comme l'attestent les photos et procès-verbaux d'huissier joints au dossier.
- qu'elle signale enfin que l'imprimerie IPS ne dispose ni du matériel requis ni du personnel et n'a pas gagné de marché d'imprimés sécurisés ces dernières années, ce qui l'a obligé à se constituer en groupement avec LAMCO pour bénéficier de son expérience de marchés similaires. Elle ajoute que celle-ci ne dispose toutefois pas d'imprimerie et son personnel est composé de deux agents.

Par ailleurs, elle signale également qu'à l'issue de la visite sur les sites de CEMPA et IPS/LAMCO, elle a fait les constatations suivantes mentionnées dans les procès-verbaux d'huissier, le rapport d'évaluation et la réponse au recours gracieux.

CEMPA a pu faire la démonstration en direct de la production intégrale du document SIGFIP sécurisé tel que requis dans le dossier d'appel d'offres, depuis l'impression jusqu'à la pose des sécurisés à savoir l'impression d'hologramme avec des encres invisibles de sécurité, la numérotation invisible et visible et la pose du filet hologramme SIGFIP à chaud.

Elle précise qu'à l'opposé le groupement avait déclaré devant l'huissier ne pas pouvoir produire d'échantillon car leur matériel était en panne, Elle ajoute qu'elle n'a pas vu sur le site de matériel relatif à l'impression de sécurité mais plutôt du matériel relatif à l'impression de flyers et de cahiers.

Elle a constaté une chaîne de production ultra sécurisée au niveau de l'entreprise CEMPA avec de nombreuses caméras positionnées à tous les niveaux sensibles de la production :

- Chaîne d'impression : 08 machines rotatives offset
- Chaîne de numérotation visible et invisible : 02 systèmes INK JET de numérotation cadencée à 25 000 numéros/heure
- Chaîne de pose d'hologramme : 04 machines à pose sécurisée à chaud
- Chaîne de façonnage-emballage et chaîne de destruction des chutes.

Elle indique qu'elle a pu noter sur le site la pose des filets holographiques personnalisés SIGFIP à une cadence de 20 000 feuilles/heure.

Elle fait observer qu'elle a constaté au niveau de l'entreprise CEMPA que les 08 machines rotatives fonctionnent sur l'impression de documents sécurisés tels que des chèques de banque, attestations d'assurance, imprimés Douane, Trésor, DGID et chèques de banque du Trésor public. Elle indique qu'à l'opposé à IPS, une seule machine produit des flyers de publicité et les autres sont à l'arrêt.

Elle a constaté que CEMPA dispose d'un stock de papiers sécurisés, d'encre de sécurité et d'hologrammes largement supérieur au besoin nécessaire de ce marché alors qu'IPS lui a attesté qu'il ne dispose pas de stock d'hologramme ni de papier sécurisé.

OBJET DU LITIGE

Il ressort de la saisine et des moyens développés que le litige porte sur le bien-fondé du rejet de l'offre du requérant pour défaut de qualification relativement à la capacité technique et à l'expérience telles qu'exigées par le dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 70 du Code des Marchés publics, l'autorité contractante attribue le marché au candidat ayant présenté l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu avoir satisfait aux critères de qualification exigés par le dossier d'appel à la concurrence ;

SUR L'EXPERIENCE

Considérant qu'en l'espèce il ressort du dossier d'appel d'offres que le candidat doit prouver « Avoir réalisé au moins un (01) marché similaire au cours des trois (03) dernières années (2019-2020-2021) et joindre à ce titre une attestation de bonne exécution ou de service fait délivrée par le service bénéficiaire » ;

Considérant que l'examen de l'original de l'offre du requérant révèle que ce dernier a fourni une attestation de service fait délivrée le 27 juillet 2020 par le Chef des Services administratifs de l'Office du Bac à l'entreprise LANCO, attestant que le marché d'acquisition d'imprimés sécurisés d'attestations provisoires de réussite, de relevés de notes et d'imprimés pour l'édition des diplômes du Baccalauréat, au titre de la gestion 2018-2019, pour un montant de 180 000 000 F CFA TTC, a été exécuté à l'entière satisfaction de l'autorité contractante ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que le requérant est un groupement et qu'il est de règle que les expériences de l'un ou l'autre des membres profitent au groupement tout entier ;

Qu'ainsi le requérant a bel et bien prouvé avoir satisfait au critère de marché similaire ;

Qu'en conséquence, la décision de l'autorité de le déclarer non qualifié sur ce point n'est pas justifiée ;

SUR LA CAPACITE TECHNIQUE

Considérant qu'en l'espèce il ressort du dossier d'appel à la concurrence que les exigences en matière de qualification sont pour la capacité technique :

- Le candidat doit prouver, documentation à l'appui, qu'il satisfait aux exigences de capacité technique ci-après :
 - le soumissionnaire doit prouver qu'il dispose d'une imprimerie équipée capable de produire des papiers sécurisés
 - le candidat doit apporter la preuve qu'il dispose des moyens humains ci-dessous nécessaires pour la production de papier sécurisé :
 - 01 chef d'atelier imprimerie BAC + 01 ayant au moins 10 ans d'expérience dans l'imprimerie OFFSET
 - 01 chef de production pour les documents sécurisés ayant au moins 05 ans d'expérience
 - 01 ingénieur informaticien
 - 02 infographes/informaticiens avec au moins 05 ans d'expérience
 - 02 techniciens offsetistes
 - 01 massicotier

Considérant que le Cahier des Clauses techniques particulières stipule en Nota Bene que :

- les candidats devront obligatoirement fournir un échantillon (un paquet de 500 feuilles) de papiers sécurisés respectant l'ensemble des spécifications et normes requises le jour de l'ouverture des plis ;
- une visite sur site de production peut être effectuée pour vérifier le personnel et les installations des candidats ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que pour les visites effectuées au niveau l'autorité contractante a requis l'assistance d'un huissier de justice ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal du 31 mai 2022 dressé par Maître F.S Huissier de Justice à Dakar que, répondant aux questions lors de la visite de site, le Directeur administratif et financier de l'entreprise IPS et également mandataire du groupement a reconnu que « les échantillons proviennent d'Italie » et qu'une démonstration d'impression de l'hologramme personnalisé SIGFIP et des numérotations invisibles ne peuvent être faites car les machines sont en maintenance pour les besoins des élections législatives de juillet 2022 ;

Que de telles déclarations faites en la présence d'un auxiliaire de justice assermenté et consignées dans un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux ne sauraient être remises en cause par de simples affirmations ;

Qu'il s'y ajoute que le requérant allègue d'un procès-verbal de constat d'huissier qui n'a pas été retrouvé dans les pièces de la procédure ;

Qu'en définitive et sans qu'il soit besoin d'examiner le point relatif au personnel, il apparaît qu'au regard des éléments constants du dossier, la décision de l'autorité contractante d'écarter l'offre du requérant est justifiée ;

Qu'il y a lieu sous ce rapport de déclarer le recours non fondé et d'ordonner la continuation de la procédure de passation du marché ;

Que le recours n'ayant pas prospéré il y a lieu d'ordonner la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le requérant a satisfait au critère de marché similaire ;
- 2) Dit que la décision de l'autorité contractante de l'écarter sur ce point n'est pas justifiée ;
- 3) Constate toutefois que le requérant n'a pas satisfait au critère de capacité technique ;
- 4) Dit qu'en définitive la décision de l'autorité contractante de déclarer le requérant non qualifié est justifiée ;

- 5) Déclare le recours non fondé ;
- 6) Ordonne la continuation de la procédure de passation du marché ;
- 7) Ordonne la confiscation de la consignation ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au groupement IPS/LAMCO, à la Direction générale du Budget (DGB), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Aïssé Gassama TALL

Moundiaïe CISSE

Mbareck DIOP

**Le Directeur général,
Rapporteur**

Saër NIANG